

Informations de base	
2024/0011(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Transport par voies navigables intérieures: services d'information fluviale (SIF) Modification Directive 2005/44 2004/0123(COD) Subject 3.20.04 Transport fluvial	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	TRAN Transports et tourisme		BERENDSEN Tom (EPP)	16/09/2024
			Rapporteur(e) fictif/fictive KALFON François (S&D) BLOM Rachel (Pfe) VAN DIJCK Kris (ECR) DEVAUX Valérie (Renew) TEGETHOFF Kai (Greens /EFA) KYLLÖNEN Merja (The Left)	
	Commission au fond précédente		Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	TRAN Transports et tourisme		BERENDSEN Tom (EPP)	17/04/2024
Conseil de l'Union européenne				
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Mobilité et transports		VÁLEAN Adina	
Comité économique et social européen				
Comité européen des régions				

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
26/01/2024	Publication de la proposition législative	COM(2024)0033 	Résumé
29/02/2024	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
13/11/2024	Reprise des questions en instance de la législature précédente		
18/03/2025	Vote en commission, 1ère lecture		
18/03/2025	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
20/03/2025	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A10-0033/2025	Résumé
31/03/2025	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
02/04/2025	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72)		
16/07/2025	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture		
07/10/2025	Décision du Parlement, 1ère lecture	T10-0210/2025	Résumé
07/10/2025	Résultat du vote au parlement		
27/10/2025	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
26/11/2025	Signature de l'acte final		
12/12/2025	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2024/0011(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification Directive 2005/44 2004/0123(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 091-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	TRAN/10/00336




Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé

Projet de rapport de la commission		PE766.881	19/12/2024	
Amendements déposés en commission		PE768.020	04/02/2025	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A10-0033/2025	20/03/2025	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T10-0210/2025	07/10/2025	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00032/2025/LEX	18/11/2025	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2024)0033 	26/01/2024	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2024)0038	26/01/2024	
Document annexé à la procédure	SWD(2024)0015 	26/01/2024	
Document annexé à la procédure	SWD(2024)0016 	26/01/2024	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2025)12-09	09/12/2025	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Avis motivé	SE_PARLIAMENT	PE761.191	10/07/2024	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0722/2024	24/04/2024	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	30/05/2024
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
KALFON François	Rapporteur(e) fictif/fictive	TRAN	25/04/2025	Grand Port Fluvio-maritime de l'Axe Seine
KYLLÖNEN Merja	Rapporteur(e) fictif/fictive	TRAN	28/01/2025	Inland Navigation Europe Ms. De Schepper
TEGETHOFF Kai	Rapporteur(e) fictif/fictive	TRAN	27/01/2025	Inland Navigation Europe
TEGETHOFF Kai	Rapporteur(e) fictif/fictive	TRAN	22/01/2025	Central Commission for Navigation on the Rhine (CCNR)
VAN DIJCK Kris	Rapporteur(e) fictif/fictive	TRAN	18/12/2024	Central Commission for the navigation of the Rhine
BERENDSEN Tom	Rapporteur(e)	TRAN	12/12/2024	Algemeene Schippers Vereeniging
BERENDSEN Tom	Rapporteur(e)	TRAN	05/12/2024	Danube Commission
BERENDSEN Tom	Rapporteur(e)	TRAN	26/11/2024	Central Commission for the Navigation of the Rhine
DEVAUX Valérie	Rapporteur(e) fictif/fictive	TRAN	26/11/2024	Commission centrale pour la navigation du Rhin
DEVAUX Valérie	Rapporteur(e) fictif/fictive	TRAN	10/10/2024	Voies navigables de France
VAN DIJCK Kris	Rapporteur(e) fictif/fictive	TRAN	24/09/2024	European Barge Union Inland Navigation Europe
BERENDSEN Tom	Rapporteur(e)	TRAN	10/09/2024	European Barge Union Inland Navigation Europe

Autres membres

Transparence		
Nom	Date	Représentant(e)s d'intérêts
SAEIDI Arash	07/05/2025	Commission for the navigation of the Rhine
KIRCHER Sophia	24/09/2024	European Barge Union

Acte final
Directive 2025/2482 JO OJ L 12.12.2025

Transport par voies navigables intérieures: services d'information fluviale (SIF)

2024/0011(COD) - 07/10/2025 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 636 voix pour, 10 contre et 4 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2005/44/CE relative à des services d'information fluviale (SIF) harmonisés sur les voies navigables communautaires.

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture en modifiant la proposition de la Commission comme suit.

Objet

La directive devrait :

- établir le cadre du déploiement et de l'utilisation de services d'information fluviale (SIF) harmonisés dans l'Union afin de soutenir le développement des transports par voie navigable dans le but d'en renforcer la sécurité, l'efficacité et le caractère durable, et de faciliter les interfaces avec d'autres modes de transport;

- fournir un cadre pour l'établissement et le développement ultérieur des exigences, spécifications et conditions techniques permettant de garantir **des SIF harmonisés, interopérables et accessibles** sur les voies navigables intérieures de l'Union et de faciliter la continuité avec les services de gestion du trafic d'autres modes de transport à travers l'utilisation **d'interfaces standardisées**.

La directive s'appliquerait à la mise en œuvre et au fonctionnement des SIF sur toutes les voies navigables intérieures et dans tous les ports intérieurs des États membres qui font partie du réseau transeuropéen de transport, et qui sont directement reliés aux voies navigables intérieures et aux ports intérieurs d'un autre État membre faisant partie du réseau transeuropéen de transport, tels qu'ils sont définis et énumérés aux annexes du règlement (UE) 2024/1679.

Mise en place des SIF

Afin de mettre en place les SIF, les États membres devront, entre autres:

- veiller à ce que les données de réseau dans l'environnement européen des SIF soient maintenues à jour en fournissant sans retard toutes les données de réseau nécessaires;

- faire en sorte, lorsqu'elles sont disponibles, que les informations relatives au trafic soient, au minimum, mises à la disposition des systèmes électroniques d'échange d'informations établis par le droit de l'Union et utilisés dans d'autres modes de transport au moyen d'interfaces, en respectant certaines spécifications techniques;

- veiller à ce que des interfaces standardisées soient mises à la disposition i) des systèmes communautaires portuaires des ports intérieurs, y compris, le cas échéant, les informations à jour relatives à la disponibilité de postes d'accostage et d'infrastructures pour carburants alternatifs; ii) d'autres systèmes intelligents d'infrastructures de navigation intérieure aux fins de la gestion du trafic sur les voies navigables intérieures.

Environnement européen des SIF

Les États membres doivent créer, entretenir, exploiter, utiliser et gérer conjointement un environnement européen des SIF qui fournissent des services relatifs aux chenaux, aux infrastructures, au trafic et aux transports, et communiquent les données nécessaires. L'environnement européen des SIF doit prévoir la possibilité de **contributions de la part de pays tiers** dont les voies navigables sont reliées au réseau européen de voies navigables intérieures et qui souhaitent coopérer et communiquer leurs données de réseau, pour autant que la qualité et le format des données soient identiques à ceux des États membres et que ces pays se conforment au même niveau de cybersécurité et de protection des données.

Positionnement par satellite

Aux fins des SIF, pour lesquels un positionnement exact est exigé, le texte amendé recommande l'usage des services de navigation fournis par **Galileo**, notamment le service haute précision et le service d'authentification des messages de navigation en libre-service, du système européen de navigation par recouvrement géostationnaire (**EGNOS**), ainsi que l'utilisation des données, informations ou services **Copernicus** aux fins des applications et des services reposant sur les données d'observation de la Terre.

Mécanisme de retour d'information

Chaque État membre devra veiller à ce qu'une procédure efficace, simple et accessible s'appuyant, dans la mesure du possible, sur des structures existantes soit mise en place pour traiter les retours d'information des utilisateurs des SIF découlant de l'application de la directive. L'environnement européen des SIF devra informer chaque année la Commission du nombre de retours d'information reçus et de la manière dont ils ont été traités.

Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel ne pourront être traitées que dans la mesure où ce traitement est nécessaire à l'exécution des applications SIF, en vue d'assurer l'harmonisation, l'interopérabilité et l'accessibilité des SIF sur les voies navigables intérieures de l'Union et de faciliter des interfaces normalisées avec les services de gestion du trafic des autres modes de transport.

Le texte amendé souligne enfin que compte tenu de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, la coopération entre l'Union et la **Russie** dans le domaine des SIF n'est ni appropriée ni dans l'intérêt de l'Union. En conséquence, la coopération transfrontalière avec la Russie en matière de SIF n'est plus une priorité sur le territoire des États membres.

Transport par voies navigables intérieures: services d'information fluviale (SIF)

La commission des transports et du tourisme a adopté le rapport de Tom BERENDSEN (PPE, NL) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2005/44/CE relative à des services d'information fluviale (SIF) harmonisés sur les voies navigables communautaires.

La commission compétente a recommandé que le Parlement européen arrête sa position en première lecture en modifiant la proposition de la Commission comme suit.

Objet

Selon les députés, la directive devrait fournir un cadre pour l'établissement et le développement ultérieur des prescriptions, spécifications et conditions techniques permettant d'offrir des services d'information fluviale (SIF) harmonisés, interopérables et ouverts sur les voies navigables intérieures de l'Union et de faciliter la continuité avec les services de gestion du trafic des autres modes de transport, par l'utilisation **d'interfaces normalisées**.

La directive devrait s'appliquer à la mise en œuvre et au fonctionnement des SIF sur toutes les voies navigables intérieures et dans tous les ports intérieurs des États membres qui font partie du **réseau transeuropéen de transport**, tels que définis et énumérés aux annexes I et II du règlement (UE) n° 2024/1679 du Parlement européen et du Conseil sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport, et qui sont directement reliés aux voies navigables intérieures et aux ports intérieurs d'un autre État membre, qui font partie du réseau transeuropéen de transport, tels que définis et énumérés aux annexes I et II dudit règlement.

Mise en place des SIF

Afin de mettre en place les SIF, les États membres devraient veiller à ce que:

- les utilisateurs des SIF disposent de cartes électroniques adaptées à la navigation pour toutes leurs voies navigables et tous leurs ports intérieurs compris dans le RTE-T;
- les données de réseau dans la plateforme SIF européenne soient actualisées en fournissant sans délai toutes les données de réseau nécessaires conformément aux annexes I et III;
- les informations relatives au trafic, au minimum, soient mises à la disposition des systèmes électroniques d'échange d'informations établis par le droit de l'Union et utilisés dans les autres modes de transport au moyen d'interfaces, en respectant les spécifications techniques énoncées à l'annexe II, le cas échéant;
- des interfaces normalisées conformément aux annexes II et III soient mises à la disposition des autres systèmes intelligents d'infrastructures de navigation intérieure aux fins de la gestion du trafic fluvial.

Les informations électroniques relatives au transport de marchandises («eFTI») devraient servir de base à l'échange d'informations sur le fret de marchandises dangereuses et de déchets entre les utilisateurs des SIF, si nécessaire. Les SIF devraient alors faciliter des liens avec les systèmes et plateformes des autres modes de transport et mettre les informations à leur disposition.

Contributions des pays tiers

La plateforme SIF devrait être ouverte aux contributions des pays tiers dont les voies navigables sont connectées au réseau européen de voies navigables souhaitant coopérer et communiquer leurs données de réseau, pour autant que les données soient de qualité et de format identiques à celles des États membres. Les pays tiers contributeurs devront être en mesure d'utiliser l'ERDMS et la plateforme SIF, et d'en bénéficier, de la même manière que les États membres, à la condition qu'ils se conforment au même niveau de cybersécurité.

Positionnement par satellite

Aux fins des SIF, pour lesquels un positionnement exact est exigé, les députés ont recommandé l'usage des services de navigation fournis par Galileo, notamment le service haute précision et le service d'authentification des messages de navigation en libre-service, du système européen de navigation par recouvrement géostationnaire (EGNOS), ainsi que l'utilisation des données, informations ou services Copernicus aux fins des applications et des services reposant sur les données d'observation de la Terre.

Traitement des plaintes

Les députés estiment que le traitement des plaintes est un outil important pour défendre les intérêts des utilisateurs des SIF et signaler les problèmes, mais qu'il importe néanmoins d'éviter toute charge administrative inutile. Ils proposent donc que chaque État membre veille à ce qu'une **procédure efficace, simple et accessible** s'appuyant, dans la mesure du possible, sur des structures existantes soit mise en place pour traiter les plaintes découlant de l'application de la directive.

Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel ne pourront être traitées que dans la mesure où ce traitement est nécessaire à l'exécution des applications SIF, en vue d'assurer l'harmonisation, l'interopérabilité et l'accessibilité des SIF sur les voies navigables intérieures de l'Union et de faciliter des interfaces normalisées avec les services de gestion du trafic des autres modes de transport.

Rapport

La Commission devrait soumettre, au plus tard 3 ans après la date d'entrée en vigueur, un rapport au Parlement européen et au Conseil sur les avantages et les coûts potentiels de l'extension du champ d'application de la directive aux voies navigables intérieures et aux ports intérieurs des États membres qui font partie du réseau transeuropéen de transport (RTE-T) mais ne relèvent pas de la directive.

Transport par voies navigables intérieures: services d'information fluviale (SIF)

2024/0011(COD) - 26/01/2024 - Document de base législatif

OBJECTIF : moderniser la directive existante sur les services d'information fluviale en vue d'améliorer l'efficacité et la fiabilité de la navigation intérieure et de la gestion du trafic sur les fleuves européens.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la directive 2005/44/CE du Parlement européen et du Conseil établit un cadre pour le déploiement et l'utilisation de services d'information fluviale (SIF) harmonisés dans l'Union. Le déploiement des SIF sur les voies navigables intérieures contribue à la sécurité et à l'efficacité du transport par voies navigables intérieures et, en fin de compte, à sa durabilité, en augmentant l'efficacité des opérations sur les voies navigables intérieures.

Depuis l'entrée en vigueur de la directive 2005/44/CE, le secteur de la navigation intérieure a bénéficié de la mise à disposition de SIF harmonisés. Toutefois, **le niveau d'harmonisation varie d'un État membre à l'autre**, tandis que le processus d'introduction des spécifications nécessaires s'est avéré long.

Dans le même temps, le pacte vert pour l'Europe appelle à la poursuite du développement d'une mobilité multimodale automatisée et connectée, et les SIF devraient être adaptés pour répondre à ces nouveaux défis. En outre, la stratégie pour une mobilité durable et intelligente propose la révision de la directive 2005/44/CE parmi ses mesures pour atteindre l'objectif de promouvoir la création d'un système de transport véritablement intelligent, l'allocation efficace des capacités et la gestion du trafic.

Les révisions du cadre juridique des SIF devraient permettre de **combler les lacunes existantes en matière d'harmonisation et d'interopérabilité** avec d'autres modes de transport et contribuer à améliorer **la disponibilité, la réutilisation et l'interopérabilité des données des systèmes numériques**, conformément à la stratégie européenne en matière de données. Ces changements et évolutions, ainsi que l'expérience acquise lors de la mise en œuvre de la directive 2005/44/CE, devraient être pris en compte lors de l'adaptation des SIF.

CONTENU : cette proposition de la Commission vise à **moderniser les services d'information fluviale dans l'UE**. Elle devrait améliorer la gestion du trafic sur les rivières et les canaux de l'UE.

La proposition de directive modificative :

- établit un cadre pour le déploiement et l'utilisation de **services d'information fluviale (SIF) harmonisés** dans l'Union afin de soutenir le transport par voies navigables en vue d'améliorer sa sécurité, son efficacité et sa durabilité et de faciliter les interfaces avec d'autres modes de transport;
- fournit un cadre pour l'établissement et le développement ultérieur d'exigences techniques, de spécifications et de conditions visant à **garantir des SIF harmonisés, interopérables et ouverts sur les voies navigables de l'Union** et à assurer la continuité avec d'autres services de gestion du trafic modal, en particulier les services d'information et de gestion du trafic maritime;
- s'applique à la mise en œuvre et à l'exploitation des SIF **sur toutes les voies navigables et dans tous les ports intérieurs** des États membres qui font partie du réseau transeuropéen de transport.

Les dispositions spécifiques de la proposition sont les suivantes :

Mise en place des SIF, lignes directrices et spécifications techniques

La proposition actualise à la fois la manière dont les services seront fournis dans le cadre des SIF et le type de services qui seront fournis. L'obligation faite aux États membres de fournir des données sur la navigation et la planification des voyages est renforcée et précisée, et une nouvelle obligation de fournir des informations au système européen de gestion des données de référence (ERDMS) est introduite afin d'améliorer la qualité globale et l'actualité des informations fournies aux utilisateurs des SIF.

En outre, pour améliorer l'échange d'informations et la multimodalité du transport par voies navigables, des exigences sont introduites pour l'échange d'informations avec d'autres systèmes et plates-formes utilisés dans le secteur des transports.

Plate-forme SIF

La proposition définit également **la structure de l'architecture numérique** des SIF, en établissant une plateforme numérique unique (la plateforme SIF) en tant que principale épine dorsale numérique pour la fourniture des SIF, à travers laquelle tous les SIF devraient être développés et fournis. La Commission est habilitée à décider des spécifications fonctionnelles et techniques de la plateforme SIF par le biais d'actes d'exécution.

Autorités compétentes et traitement des plaintes

La proposition décrit le rôle et les principaux éléments de la procédure à suivre pour le traitement des plaintes. Les États membres seront responsables de l'élaboration et de l'application de cette procédure et seront tenus de rendre compte régulièrement de son fonctionnement à la Commission européenne. Cela permettrait d'améliorer le suivi et de traiter plus rapidement les problèmes liés à la mise en œuvre de la directive.

Règles relatives à la vie privée, à la sécurité et à la réutilisation des informations

La directive modificative actualise les exigences en matière de respect de la vie privée, de sécurité et de réutilisation des informations.